

## LA DEMI-PENSION

### LES BOURSES

#### ORGANISATION GENERALE

Le service de restauration fonctionne les lundis, mardis, jeudis et vendredis durant la période de présence des élèves. L'inscription est faite pour toute l'année scolaire. Tout changement de régime doit être demandé par écrit quinze jours avant la fin du trimestre en cours pour le trimestre suivant (sauf changement exceptionnel de situation apprécié par le chef d'établissement). Tout manquement au règlement intérieur de la cantine pourra entraîner une sanction voir même une exclusion de la ½ pension.

#### TARIFS ET CONDITIONS FINANCIERES

Le tarif est forfaitaire, fixé par le Conseil Départemental pour l'année civile. Il est payable par trimestre, en début de chaque période : septembre-décembre 2021, janvier-mars 2022, avril-juillet 2022.

Le montant à régler pour la période septembre-décembre 2021, forfait 4 jours, est de 162 euros.

A titre indicatif, le montant de chacun des deux autres trimestres en 2020 était de 129 euros.

#### AIDES FINANCIERES

##### ↳ BOURSE DES COLLEGES

Les demandes de bourses s'effectuent en ligne à la rentrée scolaire dans l'application « téléservices ». Les bourses sont déductibles chaque trimestre de la facture demi-pension.

##### ↳ AIDE DEPARTEMENTALE

Le Département accorde une aide à la restauration à tous les élèves demi-pensionnaires bénéficiaires d'une bourse nationale à l'échelon 1, 2 et 3. Cette aide représente pour chaque bénéficiaire sur l'année scolaire un montant de 140 euros. Elle est versée au collège et est défacturée de la facture chaque trimestre.

##### ↳ FONDS SOCIAL

Les familles en difficulté financière passagère peuvent faire appel au fonds social, dans la limite des crédits disponibles alloués par l'Etat. Pour cela, un dossier doit être retiré auprès du secrétariat d'intendance.

#### MODALITES D'ACCES

Tout trimestre commencé en qualité de demi-pensionnaire est dû en entier.

Tout retard de paiement pourra entraîner des poursuites par voie d'huissier. Conformément au règlement du SRH, en cas de défaut de paiement, l'éviction peut être prononcée par le chef d'établissement. De ce fait, tout élève qui ne sera pas en règle pour la totalité d'un trimestre, pourra perdre la qualité de demi-pensionnaire au trimestre suivant.

Les remises d'ordre pour absences sont définies dans le règlement du SRH. Certaines demandes de remboursement doivent être justifiées. Aucune remise d'ordre n'est accordée lorsque la durée de l'absence est inférieure à 5 jours de cours consécutifs.

Le règlement complet du service de restauration est disponible auprès de l'intendance.

**Une remise d'ordre est automatiquement** appliquée lorsque l'élève ne peut déjeuner dans l'établissement à l'initiative de l'administration (stage – voyage – grève de service de demi-pension – etc...).

**En revanche,** les familles doivent faire **une demande écrite** dans les cas suivants :

- \* à partir de 5 jours consécutifs d'absence pour raison de santé, sur présentation d'un certificat médical valide.
- \* à partir de 5 jours consécutifs de jeûne rituel.
- \* en cas d'exclusion de l'élève de 5 jours et plus.
- \* départ définitif.

Les décisions favorables feront l'objet soit d'une minoration des sommes dues, soit d'un remboursement.

#### Accès informatisé

L'accès au service de restauration est informatisé par un système biométrique du contour de la main. Si vous ne souhaitez pas l'enregistrement du contour de la main de votre enfant, vous pouvez en faire la demande par courrier en recommandé avec accusé de réception auprès de M. le Principal. Il vous faudra acheter une carte de demi-pension en supplément (50 €) et la renouveler en cas de perte.